



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf : JML/VB/2024/0103

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Préservation des Espaces Agricoles**

Ajaccio, le 08 février 2024

Affaire suivie par : Emmanuel MARTI/Jean-  
Marc LOULIER

Tél : 04 95 29 09 19/ 04 95 29 09 88

ddt-sapea-pea@corse-du-sud .gouv.fr

Monsieur le Maire d'Appietto  
Marchesaccio  
20167 APPIETTO

**Objet: Ouverture de la campagne d'indemnisation de la calamité agricole reconnue à l'issue des dommages en perte de fonds causés par la tempête du 18 et 19 août 2022**

**PL: - Arrêté de reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dommages subis suite à la tempête du 18 et 19 août 2022  
- Récépissé de publication en mairie**

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture qui s'est réuni le 15 mars 2023 a donné un avis favorable à la reconnaissance de calamité agricole pour les pertes de fonds, subies par les agriculteurs de la Corse-du-Sud en 2022, pour les communes ci-après nommées :

Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appietto, Arbori, Arro, Balogna, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Calcatoggio, Cannelle, Carbuccia, Cargèse, Casaglione, Cauro, Coggia, Coti-Chiavari, Cristinacce, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Evisa, Grosseto-Prugna, Letia, Lopigna, Marignana, Murzo, Ocana, Osani, Ota, Partinello, Peri, Piana, Pietrosella, Renno, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Serriera, Sant'Andréa-d'Orcino, Tavaco, Tavera, Tolla, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero, Vico, Villanova.

L'ouverture de la procédure de demande d'indemnisation est ouverte à partir du Mardi 13 février 2024. À compter de cette date les agriculteurs concernés disposent d'un délai de un mois (jusqu'au 13 mars 2024) pour retirer, remplir leur dossier de déclaration et le transmettre à la DDT de Corse du Sud.

La Chambre d'agriculture ainsi que les services compétents de la DDT restent à leur disposition pour les accompagner dans leurs démarches.

Je vous remercie d'assurer l'affichage en mairie de cet arrêté de reconnaissance et d'en assurer une large diffusion.

L'Adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole

  
Véronique BERTOUCHE

12/02/24

13/03/24

2023.03.15\_2A.RI

**ARRETE**  
reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de la **Corse-du-Sud**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 mars 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la tempête du 18 et 19 août 2022.

**Biens sinistrés :**

Pertes de fonds sur murs, pistes, clôtures, stocks de foin, charpentières et arbres arrachés (vergers).

**Zone sinistrée :** Communes de Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appietto, Arbori, Arro, Balogna, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Calcatoggio, Cannelle, Carbuccia, Cargèse, Casaglione, Cauro, Coggia, Coti-Chiavari, Cristinacce, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Évisa, Grosseto-Prugna, Letia, Lopigna, Marignana, Murzo, Ocana, Osani, Ota, Partinello, Peri, Piana, Pietrosella, Renno, Sant'Andréa-d'Orcino, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Serriera, Tavaco, Tavera, Tolla, Ucciani, Valledi-Mezzana, Vero, Vico, Villanova.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 MARS 2023**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation,  
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES